

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1064-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(2002, c. 45)

CONCERNANT une modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), dont le titre est devenu la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1<sup>er</sup> janvier 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » soit remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 2010 » dans le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50866

Gouvernement du Québec

### Décret 1087-2008, 5 novembre 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2008, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné son avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2008, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout à l'article 1.17, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants:

«*c*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option soins de première ligne de l'Université de Montréal;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.2*, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.2*, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

*d*) cumul de la Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M. Sc.) et du Diplôme de 2<sup>e</sup> cycle d'études spécialisées en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50868

Gouvernement du Québec

## **Décret 1090-2008, 5 novembre 2008**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, tel que prévu à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques projetées suivantes ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002:

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces réserves écologiques sont maintenues et régies, à compter du 19 décembre 2002, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée au 19 décembre 2008, par l'arrêté ministériel numéro A.M., 2006, pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;